

## Aide-mémoire concernant l'allocation de maternité

**Ont droit à l'allocation de maternité**, les femmes qui, au moment de l'accouchement:

- sont salariées ou exercent une activité lucrative indépendante, ou
- travaillent dans l'entreprise familiale pour autant qu'elles perçoivent un salaire en espèces, ou
- sont au chômage et reçoivent ou pourraient recevoir des indemnités de l'assurance-chômage, ou
- sont dans l'incapacité de travailler et perçoivent des indemnités journalières calculées sur la base du salaire antérieur,

dans la mesure où elles étaient assurées auprès de l'AVS 9 mois avant l'accouchement et que, durant cette période elles ont travaillé au moins 5 mois, y c. au sein de l'UE/AELE (l'accouchement prématuré est pris en compte)

- **Le droit à des indemnités prend effet** le jour de l'accouchement
- et **s'éteint** après 14 semaines (= 98 jours), ou si la mère reprend le travail avant cette échéance
- l'allocation s'élève à 80% du revenu de l'activité lucrative exercée avant l'accouchement,
- toutefois au plus à CHF 196.--/jour (2012)
- ce montant est soumis à l'AVS/AI/APG, AC et LAMal (excepté la LAA)

### Attention!

- En cas de fin du contrat de travail avant l'accouchement → pas de droit aux indemnités
- Reprise du travail avant le 98ème jour après l'accouchement → fin du droit aux indemnités (aussi en cas d'activité à temps partiel!)  
(en outre, la loi interdit la reprise d'une activité durant les premières 8 semaines après l'accouchement).

En règle générale, la mère **fait valoir son droit aux indemnités auprès de son employeur** ou directement auprès de la caisse de compensation AVS si elle exerce une activité indépendante, est au chômage ou dans l'incapacité de travailler. Les formulaires correspondants sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: [www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch) → AVS → Formulaires → Allocation de maternité, ou directement par le [lien](#) suivant.

Les indemnités sont **versées** à l'employeur pour toute la durée de l'obligation qui lui est faite de continuer à verser le salaire. Dans tous les autres cas, les indemnités sont versées directement à la mère.

### Lois fédérales en vigueur

Celles-ci peuvent être consultées à l'adresse suivante: [admin.ch](http://admin.ch) - [Page d'accueil](#) [www.admin.ch](http://www.admin.ch) →

Recueil systématique ([RS](#))

RS 834.1	Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG)
RS 834.11	Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)
RS 220	Code des obligations

### Où obtenir des renseignements?

Le présent document ne contient que les principaux mots-clés. La caisse de compensation AVS est compétente pour toute question de détail. Vous trouverez l'adresse de toutes les caisses de compensation à la dernière page de l'annuaire téléphonique. La caisse de compensation des médecins vous fournira également volontiers des informations: medisuisse, case postale, 9001 St-Gall, tél.: 071 / 228 13 13.

Service juridique de la FMH / LR janvier 2006/2012